



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 12 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENROBES D'OSTWALD

47, rue de l'île des pêcheurs
67540 Ostwald

Références : 24-574_0006703798_SP/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 septembre 2024 de l'établissement ENROBES D'OSTWALD implanté 47, rue de l'île des pêcheurs à Ostwald (67540). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENROBES D'OSTWALD
- 47, rue de l'île des pêcheurs 67540 Ostwald
- Code AIOT : 0006703798
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2004 a autorisé la société ENROBES D'OSTWALD à exploiter une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers située 47, rue de l'île aux pêcheurs à Ostwald (67). La société ENROBES d'OSTWALD a définitivement cessé ses activités depuis le 1er juillet 2017. Cette cessation a été notifiée le 18 avril 2017.

Cette société présente la particularité d'être située dans l'emprise d'une autre ICPE autorisée, la carrière EST GRANULATS. Ainsi l'autorisation d'exploiter d'Enrobés d'Oswald est liée à l'autorisation d'exploiter de la carrière. Suite aux procès-verbaux de récolements partiels des 24 janvier 2024 et 17 décembre 2023, la société EST GRANULATS dont les activités ont été définitivement arrêtées, est sortie du statut d'installation classée.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
2	Consultation sur	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'usage futur	13/04/2010, article R.5123-39-2	
3	Compatibilité avec l'usage futur	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité constatée lors des visites des 4 juin 2021 et 2 mai 2023 est maintenue.

Suite à la consultation de la mairie d'Ostwald et du propriétaire des terrains d'emprise du site, l'usage futur retenu est un usage industriel extérieur (sans bâtiment).

L'analyse des risques résiduels réalisée suite aux travaux de réhabilitation du site conclut que l'état environnemental du site (correspondant à une partie de la parcelle n° 602 - section 26 du cadastre de la commune d'Ostwald) est compatible avec un usage industriel sans bâtiment. Au regard de la pollution résiduelle, l'inspection proposera à monsieur le Préfet de classer ce site en secteur d'information sur les sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

La société ENROBES d'OSTWALD a définitivement cessé ses activités depuis le 1^{er} juillet 2017. Cette cessation a été notifiée le 18 avril 2017.

Le site est encastré dans l'emprise de la société EST GRANULATS au niveau de la plateforme ouest. Il est situé sur la parcelle cadastrée section 26 n° 602, sur le territoire de la commune d'Ostwald.

L'accès au site est clôturé. L'ensemble des infrastructures qui se trouvaient sur la plateforme Ouest a été démonté.

Il n'y a plus de produits ou déchets issus de l'activité de la société Est Granulats sur l'ensemble du site.

La visite a permis de confirmer le maintien de la mise en sécurité, constatée lors des visites des 4 juin 2021 et 2 mai 2023.

Suite aux constats relatifs à l'article R.512-39-3, le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consultation sur l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.5123-39-2
--

Thème(s) : Autre, consultation sur l'usage futur
--

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats :

Le site ENROBES D'OSTWALD est encastré dans l'emprise de la société EST GRANULATS au niveau de la plateforme ouest. Suite au changement de l'usage futur retenu pour le site EST GRANULATS, la société ENROBES D'OSTWALD a procédé par courrier du 11 décembre 2023, à la consultation de la mairie d'Oswald et du propriétaire des terrains.

L'usage futur proposé est un usage industriel extérieur (sans bâtiment). Cet usage correspond à l'usage futur retenu pour le reste de la plateforme ouest. Le propriétaire a émis un avis favorable pour cet usage. La mairie n'a pas répondu à la consultation.

Conformément à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement, l'avis de la mairie est réputé favorable ; le délai de 3 mois à compter de la réception de la consultation étant désormais échu.

L'usage futur retenu est un usage industriel extérieur (sans bâtiment).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compatibilité avec l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3

Thème(s) : Autre, compatibilité avec l'usage futur
--

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol,

accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

(...)

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2^o du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Les travaux de dépollution du site ont été réalisés en plusieurs phases en novembre 2018 et mai 2019. La dernière phase de travaux de réhabilitation s'est déroulée en février 2020 (dossier de récolelement réf : YD-22-20-EO du 29 juillet 2020). A l'issue de ces derniers travaux, 1314,18 tonnes de matériaux ont été évacués

Le dossier « Analyse des risques résiduels (ARR), rapport référencé CE3700332/R1057973-01 du 07 novembre 2023 réalisé par le bureau d'étude GINGER BURGEAP reprend les analyses effectuées en février 2020 dans les sols (lots remblayés) et les eaux souterraines

Le scénario d'usage retenu prend en compte un usage industriel sans bâtiment et sans recouvrement de surface, avec présence d'adultes uniquement, présents pendant 42 ans, 220 jours par an et 8 heures par jour en extérieur. Les scénarios d'exposition retenus sont l'ingestion de sols et de poussières, l'inhalation de gaz et de poussières.

Les prélèvements réalisés montrent :

- une pollution est retrouvée dans les sols et en surface :
 - présence de naphtalène (concentrations max : 0,27 mg/kg) ;
 - présence d'hydrocarbure C10-C16 (concentration max 103 mg/kg)
- dans les eaux souterraines :
 - présence d'hydrocarbures (concentration 83 µg/l);
 - présence de naphtalène (concentration 36 µg/l contre 10 µg/l pour l'eau potable).

L'étude conclut que l'état environnemental du site, correspondant à une partie de la parcelle n°602 - section 26 du cadastre de la commune d'Ostwald, est compatible avec un usage industriel sans bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE : Plans du site

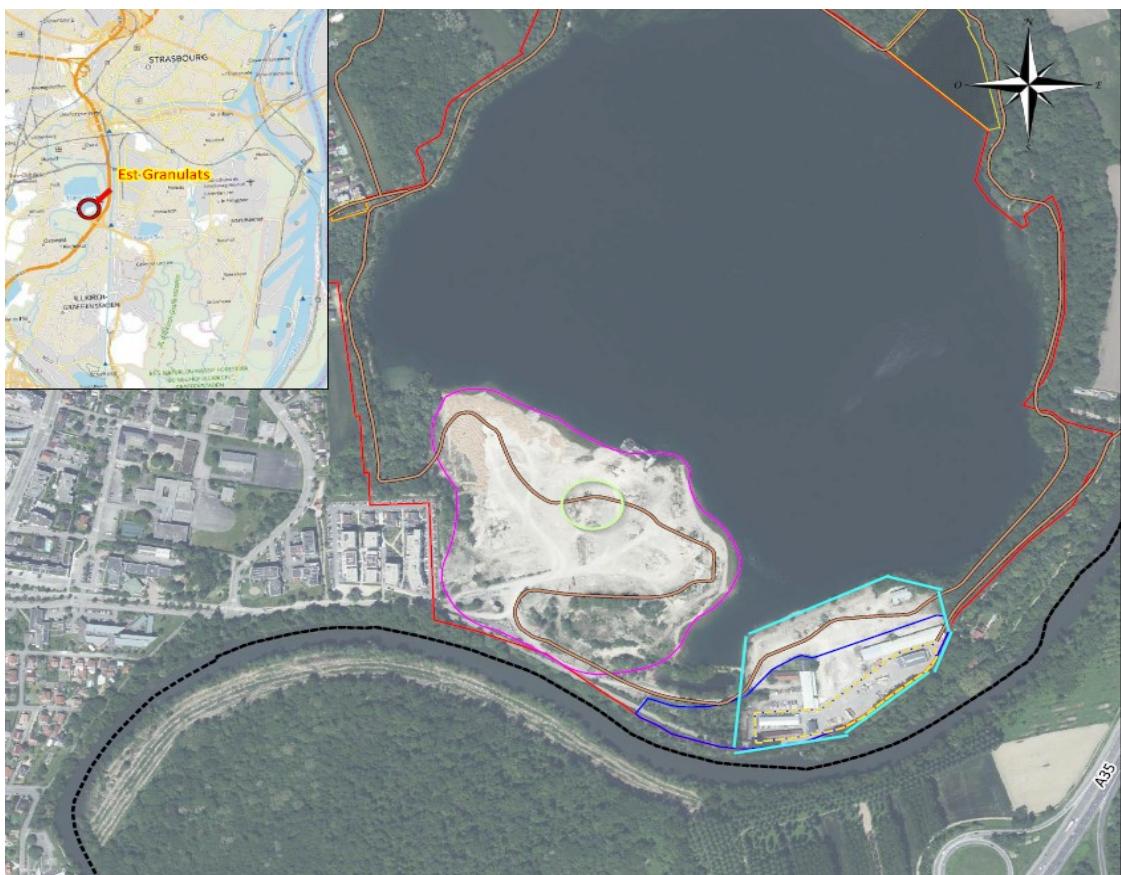


Figure 1: Localisation du site de la société ENROBES D'OSTWALD (en vert clair) dans l'emprise du site EST GRANULATS en rouge (exclue du présent PV de récolelement)



Figure 2 : Emprise du site ENROBES D'OSTWALD